

Docteur

F-09

Reg. des experts
N° 7/94

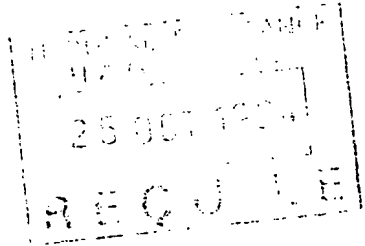
Psychiatre des Hôpitaux
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Colmar

Médecin-Chef de Service

Centre Hospitalier
67170 Brumath
Service de Psychiatrie générale a 8
Tél. _____
Poste _____
le **24 octobre 1994**

2e rapport expertise judiciaire psychiatrique

R.G. 4/94/044



RAPPORT D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Nous soussigné, Docteur _____, Médecin-Chef au Centre Hospitalier de BRUMATH, désigné par ordonnance en date du 5/10/94 de Monsieur _____, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de HAGUENAU, aux fins d'examiner

Madame S _____ née _____, le _____
demeurant _____- 67500 HAGUENAU,

certifions avoir personnellement procédé à notre mission et en consignons ci-dessous le rapport.

L'intéressée a été examinée le 21/10/94 à BRUMATH.

COMMEMORATIFS

Une procédure de mise sous tutelle au bénéfice de Madame S. est ouverte le 9/5/94. Lors de son audition par le Juge des Tutelles le 29/9/94, l'intéressée apparaît entièrement lucide, claire et précise dans ses réponses aux questions posées, de sorte qu'un trouble mental ne se manifeste pas de façon évidente.

La présente mission d'expertise est ordonnée afin de s'en assurer.

BIOGRAPHIE

Née le _____ à _____, Madame S. nous fait de sa vie un récit très imprécis.

Elle ne peut dire depuis quand elle vit en France. Elle y aurait fait des études "commerciales" à _____, sans parvenir à indiquer l'école fréquentée et le diplôme obtenu, et répète que "je n'ai pas exercé parce que j'étais étrangère" : mais elle ne peut nommer la fonction qu'elle n'a pas "exercée". Pendant la dernière guerre, elle était repliée en _____ finit-elle par dire après avoir déclaré qu'elle n'en savait rien.

Elle ne peut indiquer la date de son mariage, ni celle du décès de son conjoint, dont elle dit qu'il "a exercé la médecine en étant employé chez un médecin". Le couple a eu trois filles et trois garçons.

Elle déclare vivre chez ses enfants, sans autre précision. "Pour le moment c'est ici, voilà, je ne suis pas capable de le dire et (au lieu de : mais) je le sais" ; "je suis à la retraite depuis je ne sais combien de temps, je suis chez ma fille et j'ai tout ce qu'il faut". Elle n'a aucune activité particulière, sauf faire son lit et regarder la télévision : "je suis chez ma fille, elle fait tout et je ne serais pas mieux ailleurs", répète-t-elle.

EXAMEN

On est en présence d'une personne à la démarche incertaine, dont les antécédents médico-chirurgicaux sont imprécisables. Elle dit avoir été opérée "dans le dos", prendre un somnifère dont elle ne connaît pas le nom, de même qu'elle ne connaît pas celui de son médecin : "ça veut dire c'est le médecin de ma fille, je ne suis pas malade".

Madame S. dit d'abord être née en _____, puis en _____ ce qui là est exact ; elle ne peut indiquer ni son âge ni même l'année actuelle. Elle oublie les questions au fur et à mesure, ou bien persévère et donne une réponse très différée alors qu'on parle d'autre chose depuis un moment. Elle manifeste des troubles du jugement massifs ; elle attribue ses difficultés au fait que son mari était _____, donc qu'elle "ne connaît pas" et que ça l'embrouille ; elle cherche où elle était repliée pendant la guerre, demande si la question porte sur le fait qu'elle a "exercé", et lorsque nous lui disons que ce n'est pas la question rétorque une fois de plus que "je n'ai pas exercé parce que j'étais étrangère" ; elle ne connaît pas l'âge de sa fille qui l'accompagne à notre consultation sauf "qu'elle est majeure depuis longtemps" ; elle indique que "si je ne dis pas tout ce qu'il faut ça n'aboutira pas peut-être" à quoi ? "je ne sais pas". Elle se rappelle avoir reçu, dit-elle, la visite du Juge des Tutelles à son domicile, pourquoi ? "je ne

sais pas, je ne m'en souviens plus".

Madame S. est consciente de ses troubles : "je suis émotionnée, rien qu'en venant j'ai perdu la mémoire, ça ne m'est jamais arrivé de dire quelque chose de travers, je vous dis que vous ne sortirez rien de moi, je suis perturbée" Elle demande constamment à ce que sa fille puisse répondre à sa place, sans comprendre, alors que nous le lui répétons, qu'il s'agit pour nous non pas de recueillir des renseignements exacts mais de l'examiner elle-même.

déplacement depuis Paris de Mlle N S alors que sa présence à Haguenau était inutile et même nuisible

Nous recevons la fille de Madame S., Mademoiselle [] S [], qui l'accompagne, et qui nous dit être venue de PARIS car l'intéressée habite chez une soeur jumelle, elle-même trop occupée pour se déplacer. Nous apprenons ainsi que le mari de Madame S. est décédé assez récemment soit en 1991, que Madame S. prend effectivement un somnifère léger, et surtout qu'elle circule sans cesse pour vivre chez ses enfants, notamment à TOURS, ce qui n'est pas recommandé pour qu'une personne âgée conserve ses repères dans le temps et dans l'espace.

voir F01-G1, page 15 et F01-G2, page 2

Mademoiselle [] S [], qui dit être infirmière psychiatrique "pour le moment", déclare que c'est son frère aîné, qui habite [] dans la région parisienne, qui a demandé la tutelle, mais "lui prétend que ça vient de moi". Pour une professionnelle de la santé mentale, elle trouve tout à fait normal que sa mère soit perturbée par la rencontre avec un psychiatre et qu'elle ait "l'impression qu'on lui reproche un délit comme c'est passé par le juge" ! Si Madame S. est placée sous tutelle, Mademoiselle S. demandera une contre-expertise... **A l'évidence, une pareille façon de voir les choses, comme une atteinte personnelle, n'est pas de nature à rassurer ou à orienter l'intéressée.**

contestation d'avance des résultats d'un examen médical

DISCUSSION

ex : non renouvellement des procurations sur comptes bancaires (et coffre) à A S seul au décès de M. S père en 1991, puis suppression et ouvertures de multiples nouveaux comptes depuis 1992, opérations dont la communication des originaux a été refusée par la banque à A S, même sur les comptes dont il est co-indivisaire, puis transferts massifs incompréhensibles entre les comptes depuis 1991, puis retraits massifs sur les nouveaux comptes signés par les conjoints S à leur seul profit, ...

Au moment où nous l'examinons, Madame S. présente à décrire d'importantes altérations des fonctions intellectuelles supérieures, en terme de troubles majeurs de la mémoire, de l'orientation dans le temps et surtout du jugement. Il est tout à fait possible que ces éléments soient fluctuants, à savoir variables selon les moments, comme c'est le cas lorsqu'une démence s'installe progressivement mais irréversiblement sous l'effet de l'âge.

Même s'ils sont, ainsi, variables et fluctuants, pour alterner avec des périodes de lucidité comme par exemple au moment de l'audition le 29/9/94, ces troubles n'en imposent pas moins, à l'évidence, une mesure de protection, car ils sont susceptibles de se manifester dans n'importe quelle circonstance telle que la passation d'un acte de la vie civile. **De**

Voir pièce F01-G1
dans son ensemble

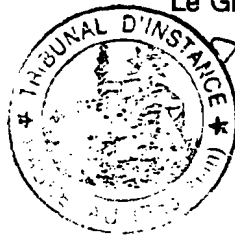
plus, il n'est pas sûr que les enfants s'entendent entre eux, cf. ce que Mademoiselle S. nous dit de son frère aîné, ni que les opinions des uns et des autres, cf. à nouveau les déclarations de Mademoiselle S., aillent toujours dans le sens des intérêts bien compris de Madame S., au contraire.

Au total, Madame S. ne souffre à l'évidence d'aucune affection de nature psychiatrique. Par contre, l'altération de ses fonctions intellectuelles supérieures, même si elle est débutante, est susceptible de se manifester de façon massive à n'importe quel moment. Aussi sa mise sous Tutelle nous paraît-elle indiquée de façon cliniquement établie.

CONCLUSION

Madame S. est atteinte d'une altération de ses facultés intellectuelles qui justifie la mise en place d'une mesure de protection sous la forme d'une Tutelle.

Pour photocopie conforme
Le Greffier :



Docteur

